



## Durée de préavis ambiguë

Par **fsbj**, le **11/03/2011** à **13:58**

Bonjour,

Je souhaiterais avoir votre avis sur le point suivant:

Ma société, rattachée à la convention collective de l'industrie pharmaceutique, a reçu par lettre RAR ma démission (CDI) le 07/03/2011, après avoir refusé de recevoir ma lettre en main propre le 04/03/2011.

Dans ma lettre, je demande à être libérée de mes engagements le 04/05/2011.

Ma société me répond une lettre en RAR dans laquelle figure entre autre: "nous vous rappelons que votre date de fin de préavis est normalement fixée au 07/06/2011".

Or d'après la convention collective, la date de mon contrat et mon statut (? salariés classés dans les groupes de classification 6 et suivants dès lors qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres en qualité de cadre : 4 mois.) en CDI (11/10/2010), la durée de préavis prévue est de 4 mois.

Ma question est: puis-je indiquer à mon nouvel employeur une date de disponibilité au 08/06/2011 ou y a t'il un risque que mon employeur actuel me demande de rester jusqu'au

terme conventionnel de mon préavis (le 06/07/2011 soir)?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Par **P.M.**, le **11/03/2011 à 14:31**

Bonjour,

Personnellement suivant l'[art. 32 de la Convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique](#) je ne vois qu'un préavis maximum de 3 mois...

D'autre part, un préavis de 3 mois qui commence le 07/03/2001 se termine le 06/06/2011

Par **fsbj**, le **11/03/2011 à 15:51**

Article 32

Clauses générales

En vigueur non étendu

Modifié par avenant du 8 juillet 2009 - art. 11

a) La durée du préavis réciproque, sauf faute grave, est déterminée en principe et au minimum comme suit, pour les contrats de travail conclus après le 1er juillet 2009 :

? salariés classés dans les 3 premiers groupes de classification : 2 mois ;

? salariés classés dans les groupes 4 à 6 de classification dès lors qu'ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 : 3 mois ;

? salariés classés dans les groupes de classification 6 et suivants dès lors qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres en qualité de cadre : 4 mois.

b) La durée du préavis réciproque, sauf faute grave, est déterminée en principe et au minimum comme suit, pour les contrats de travail conclus avant le 1er juillet 2009 :

? salariés classés dans les 3 premiers groupes de classification : 1 mois ;

? salariés classés dans le groupe 4 de classification : 2 mois ;

? salariés classés dans les groupes de classification 5 et suivants : 3 mois.

Par **P.M.**, le **11/03/2011** à **17:09**

S'il n'y a pas de dialogue, cela peut durer longtemps, je me suis référé au texte **en vigueur étendu** alors que celui que vous citez est **en vigueur non étendu**...

Par **fsbj**, le **13/03/2011** à **21:23**

Merci pour cette précision.

Ce qui m'interpelle est que l'exemplaire de convention collective disponible dans ma société (édition 2010) reprend bien la notion de date de contrat: avant ou après le 1er juillet 2009, avec les variations de durée de préavis citées précédemment (3 mois pour les contrats antérieurs, 4 mois après).

De ce fait, ma question demeure.

Quelle est la nuance entre "étendu" ou "non étendu"?

Par **P.M.**, le **13/03/2011** à **21:34**

Bonjour,

Bien sûr, puisque le texte figure également dans celui que je vous ai proposé...

Si l'employeur vous indique lui-même que le préavis est de 3 mois, c'est qu'il ne peut pas se prévaloir de celui en vigueur non étendu qui n'est applicable que par les membres d'organisations professionnelles signataires de l'accord alors que celui étendu est applicable pour tous les employeurs et salariés de la branche d'activité...

Par **fsbj**, le **14/03/2011** à **16:44**

Effectivement, la notion "étendue" m'avait échappé.

En prenant en compte cet aspect, j'en viens à me demander si mon employeur a signé la partie "non étendue".

Si je me réfère à la durée de ma période d'essai (4 mois) et à l'article 31 sur les conclusions d'un contrat de travail, il apparaît:

dans la version non étendue:

? salariés classés dans les groupes de classification 6 et suivants dès lors qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres en qualité de cadre : 4 mois.

dans la version étendue:

- salariés classés dans les groupes de classification cinq et suivants : trois mois.

J'aurais donc suivi le régime "non-étendu".

Ne s'agissant pas du même article, est-il possible que mon employeur puisse appliquer un article étendu d'un côté et un article non-étendu de l'autre?

Par **P.M.**, le **14/03/2011** à **17:50**

Bonjour,

Je ne comprends pas, l'employeur vous notifie expressément que le préavis est de 3 mois et vous vous interrogez pour savoir s'il ne se serait pas trompé alors que cela semble vous arranger...

Quant à la période d'essai, il a peut-être tout simplement appliqué les dispositions de l'[art. L1221-19 du Code du Travail](#)